



MINISTRE DES TRANSPORTS
AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

07 JUIN 2019

Abidjan, le

Décision n° 003172 /ANAC/DSV/DTA ^{AA} ✓

portant adoption de l'édition n°2, amendement n° 1 du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs, des produits, pièces et équipements aéronautiques, et à l'agrément des organismes participant à ces tâches « RACI 4003 »

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu l'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'aviation civile ;
- Vu le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu le Décret n° 2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration autonome de l'Aviation civile dénommée «Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé « ANAC » ;
- Vu le Décret n°2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'Arrêté n°326/MT/CAB du 20 août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décision les Règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'Arrêté n° 569/MT/CAB du 02 décembre 2014 portant approbation de Règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'Aviation Civile ;

Sur proposition du Directeur de la Sécurité des Vols, et après examen et validation par le comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} : Objet

Est adopté l'édition n° 2, amendement n°1 du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs, des produits, pièces et équipements aéronautiques, et à l'agrément des organismes participant à ces tâches « RACI 4003 ».

Article 2 : Portée des amendements

Les amendements contenus dans la présente édition portent essentiellement sur le titre du règlement, l'ajout de nouvelles dispositions et le changement de numérotation.

Le détail des amendements est fourni dans le tableau des amendements (page v) du RACI 4003.

Article 3 : La Direction de la Sécurité des Vols (DSV) est chargée de l'application et de la mise en jour du présent règlement (RACI 4003).

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente décision qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature et applicable à partir 1^{er} octobre 2019.



Sinaly SILUE

PJ :- Edition n° 2, amendement n°1 du « RACI 4003 »
- Note d'accompagnement

Ampliataires :

- Tout propriétaire et exploitant d'aéronef ;
- Tout public.



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

AUTORITÉ NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

Réf. : RACI 4003

**REGLEMENT AERONAUTIQUE DE
CÔTE D'IVOIRE RELATIF AU
MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE
DES AERONEFS, DES PRODUITS,
PIECES ET EQUIPEMENTS
AERONAUTIQUES, ET A
L'AGREMENT DES ORGANISMES
PARTICIPANT A CES TACHES**

« RACI 4003 »

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son Autorité

Deuxième édition - Juin 2019

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Page	Édition		Amendement	
	Numéro	Date	Numéro	Date
i	2	07/06/2019	1	07/06/2019
ii	2	07/06/2019	1	07/06/2019
iii	2	07/06/2019	1	07/06/2019
iv	2	07/06/2019	1	07/06/2019
v	2	07/06/2019	1	07/06/2019
vi	2	07/06/2019	1	07/06/2019
vii	2	07/06/2019	1	07/06/2019
viii	2	07/06/2019	1	07/06/2019
0-1	2	07/06/2019	1	07/06/2019
0-2	2	07/06/2019	1	07/06/2019
0-3	2	07/06/2019	1	07/06/2019
1-1	2	07/06/2019	1	07/06/2019
2-1	2	07/06/2019	1	07/06/2019
2-2	2	07/06/2019	1	07/06/2019
2-3	2	07/06/2019	1	07/06/2019
2-4	2	07/06/2019	1	07/06/2019
3-1	2	07/06/2019	1	07/06/2019
3-2	2	07/06/2019	1	07/06/2019
3-3	2	07/06/2019	1	07/06/2019
3-4	2	07/06/2019	1	07/06/2019
3-5	2	07/06/2019	1	07/06/2019
3-6	2	07/06/2019	1	07/06/2019
4-1	2	07/06/2019	1	07/06/2019
4-2	2	07/06/2019	1	07/06/2019
5-1	2	07/06/2019	1	07/06/2019
5-2	2	07/06/2019	1	07/06/2019
5-3	2	07/06/2019	1	07/06/2019
6-1	2	07/06/2019	1	07/06/2019
7-1	2	07/06/2019	1	07/06/2019
7-2	2	07/06/2019	1	07/06/2019
7-3	2	07/06/2019	1	07/06/2019
7-4	2	07/06/2019	1	07/06/2019
7-5	2	07/06/2019	1	07/06/2019
7-6	2	07/06/2019	1	07/06/2019
7-7	2	07/06/2019	1	07/06/2019
7-8	2	07/06/2019	1	07/06/2019
7-9	2	07/06/2019	1	07/06/2019



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif au maintien de la
navigabilité des aéronefs, des produits, pièces et équipements
aéronautiques, et à l'agrément des organismes participant à ces tâches

« RACI 4003 »

Edition 2
Date : 07/06/2019

Amendement 1
Date : 07/06/2019

8-1	2	07/06/2019	1	07/06/2019
8-2	2	07/06/2019	1	07/06/2019
8-3	2	07/06/2019	1	07/06/2019
9-1	2	07/06/2019	1	07/06/2019
9-2	2	07/06/2019	1	07/06/2019
App 1-1	2	07/06/2019	1	07/06/2019
App 1-2	2	07/06/2019	1	07/06/2019
App 1-3	2	07/06/2019	1	07/06/2019
App 1-4	2	07/06/2019	1	07/06/2019
App 2-1	2	07/06/2019	1	07/06/2019
App 2-2	2	07/06/2019	1	07/06/2019
App 3-1	2	07/06/2019	1	07/06/2019
App 3-2	2	07/06/2019	1	07/06/2019
App 4-1	2	07/06/2019	1	07/06/2019
App 4-2	2	07/06/2019	1	07/06/2019



TABLEAU DES AMENDEMENTS

Amendements	Objet	Date
		- Adoption/Approbation - Entrée en vigueur - Application
1ère édition	---	19/09/2013
		19/09/2013
		19/09/2013
1 (2 ^{ème} édition)	- Changement du titre ; - Ajout de nouvelles dispositions ; - Changement de numérotation.	07 JUIN 2019
		07 JUIN 2019
		01 OCT 2019

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p align="center">Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs, des produits, pièces et équipements aéronautiques, et à l'agrément des organismes participant à ces tâches</p> <p align="center">« RACI 4003 »</p>	<p>Edition 2 Date : 07/06/2019</p> <p>Amendement 1 Date : 07/06/2019</p>
---	--	--

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date de Révision
RACI 3000	ANAC	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public	5 (4 ^{ème} édition)	Juillet 2018
RACI 3002	ANAC	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion en aviation générale internationale	5 (4 ^{ème} édition)	Juillet 2018
RACI 3007	ANAC	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un hélicoptère par une entreprise de transport aérien public	5 (4 ^{ème} édition)	Février 2019
RACI 4006	ANAC	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs	4 (3 ^{ème} édition)	Août 2018
RACI 4001	ANAC	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs	3 ^{ème} Edition	Juillet 2013

TABLE DES MATIERES

	PAGE
LISTE DES PAGES EFFECTIVES	II
LISTE DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS	IV
TABLEAU DES AMENDEMENTS	V
TABLEAU DES RECTIFICATIFS	VI
LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE	VII
TABLE DES MATIERES.....	VIII
CHAPITRE 0. ABREVIATIONS - DEFINITIONS	0-1
ABREVIATIONS	0-1
DEFINITIONS	0-2
CHAMP D'APPLICATION.....	0-3
CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES.....	1-1
101 MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE.....	1-1
102 AGREMENT DES ORGANISMES DE MAINTENANCE	1-1
103 PERSONNELS CHARGES DE CERTIFICATION.....	1-1
104 ORGANISMES CHARGES DE FORMER LES PERSONNELS	1-1
CHAPITRE 2. GENERAUTES	2-1
201 DOMAINE D'APPLICATION.....	2-1
202 RESPONSABILITES	2-1
203 COMPTE-RENDU D'EVENEMENTS	2-2
204 POLITIQUE DE SECURITE ET DE QUALITE, PROCEDURE DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE ET SYSTEME QUALITE	2-3
CHAPITRE 3. MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE.....	3-1
301 TACHES DE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE.....	3-1
302 PROGRAMME D'ENTRETIEN DE L'AERONEF	3-1
303 CONSIGNES DE NAVIGABILITE	3-2
304 DONNEES DE MODIFICATIONS ET REPARATIONS	3-2
305 SYSTEME D'ENREGISTREMENT DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE DES AERONEFS.....	3-3
306 SYSTEME DE COMPTE RENDU MATERIEL DE L'EXPLOITANT (C.R.M)	3-5
307 TRANSFERT DES ENREGISTREMENTS DE MAINTIEN DE NAVIGABILITE D'AERONEF	3-5
CHAPITRE 4. NORMES D'ENTRETIEN	4-1
401 DONNEES D'ENTRETIEN	4-1
402. EXECUTION DE L'ENTRETIEN.....	4-1
403 DEFAUTS D'AERONEFS	4-2
CHAPITRE 5. ELEMENTS D'AERONEFS.....	5-1
501 INSTALLATION	5-1
502 ENTRETIEN DES ELEMENTS D'AERONEF	5-1
503 ÉLÉMENTS D'AERONEF A VIE LIMITEE	5-2

504	CONTROLE DES ELEMENTS D'AERONEF INUTILISABLES	5-2
CHAPITRE 6.	ORGANISME DE MAINTENANCE	6-1
601	ORDRES DE TRAVAUX D'ENTRETIEN	6-1
602	NORMES D'ENTRETIEN	6-1
603	CERTIFICAT DE REMISE EN SERVICE D'AERONEF	6-1
604	CERTIFICAT DE REMISE EN SERVICE D'ELEMENTS D'AERONEF	6-1
605	ENREGISTREMENTS DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'EXAMEN DE NAVIGABILITE	6-1
CHAPITRE 7.	ORGANISME DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE	7-1
701	DOMAINE D'APPLICATION	7-1
702	DEMANDE	7-1
703	DOMAINES COUVERTS PAR L'AGREMENT	7-1
704	SPECIFICATIONS DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE	7-1
705	LOCAUX	7-2
706	EXIGENCES EN MATIERE DE PERSONNEL	7-2
707	DOSSIERS D'EXAMEN DE NAVIGABILITE	7-3
708	GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE	7-3
709	DOCUMENTATION	7-4
710	EXAMEN DE NAVIGABILITE	7-5
711	PREROGATIVES DE L'ORGANISME	7-6
712	SYSTEME QUALITE	7-6
713	MODIFICATIONS APPORTEES A L'ORGANISME DE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE AGREE	7-7
714	ARCHIVAGE	7-8
715	MAINTIEN DE LA VALIDITE DE L'AGREMENT	7-8
716	CONSTATATION	7-8
CHAPITRE 8.	CERTIFICAT DE REMISE EN SERVICE	8-1
801	CERTIFICAT DE REMISE EN SERVICE D'AERONEF	8-1
802	CERTIFICAT DE REMISE EN SERVICE D'ELEMENTS D'AERONEF	8-2
803	HABILITATION DU PILOTE-PROPRIETAIRE	8-2
CHAPITRE 9.	MANUEL DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE	9-1
APPENDICE I:	ACCORD RELATIF AU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE	APP 1-1
APPENDICE II	FORMULAIRE DE DEMANDE D'AGREMENT RACI 4003 ET DE QUALIFICATION DES RESPONSABLES	APP 2-1
APPENDICE III	TACHES D'ENTRETIEN COMPLEXE	APP 3-1
APPENDICE IV :	ENTRETIEN LIMITE AU PILOTE-PROPRIETAIRE	APP 4-1

CHAPITRE 0. ABREVIATIONS - DEFINITIONS

ABREVIATIONS

ANAC	Autorité Nationale de l'Aviation Civile
ALM	Aéronef Léger Motorisé
CAMO	Organisme de gestion du maintien de la navigabilité
CDN	Certificat de Navigabilité
MTOW	Maximum Take-Off Weight / Masse Maximale au décollage
RACI-OPS	Règlements Aéronautiques de Côte d'Ivoire relatifs aux Opérations Aériennes
ULM	Ultra Léger Motorisé



DEFINITIONS

Dans le présent Règlement, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Aéronef. Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

Aéronef Léger Motorisé. Avion léger habité, non classé comme aéronef à motorisation complexe, de MTOW inférieur à 1 200 kilogrammes (kg).

Aéronef lourd. Un avion dont la masse maximale au décollage est supérieure ou égale à 5 700 kilogrammes (kg), ou un hélicoptère dont la masse maximale au décollage est supérieure ou égale à 3 175 kg ;

Élément. Tout moteur, hélice, pièce ou équipement.

Maintien de la navigabilité. Tous les processus destinés à veiller à ce qu'à tout moment de sa vie utile, l'aéronef respecte les exigences de navigabilité en vigueur et soit en état d'être exploité de manière sûre.

Maintenance. Il peut s'agir de l'une des tâches ou d'une combinaison des tâches suivantes : révision, réparation, inspection, remplacement, modification et correction de défektivité d'un aéronef ou d'un élément d'aéronef, à l'exception de la visite pré-vol ;

Organisme. Une personne physique, une personne morale ou une partie de personne morale. Un tel organisme peut être établi en plusieurs lieux situés dans ou à l'extérieur du territoire ivoirien ;

Personnels chargés de la certification. Les personnels responsables de la remise en service d'un aéronef ou d'un élément d'aéronef après une opération de maintenance.

Propriétaire. Le propriétaire inscrit au registre d'immatriculation ou sur le certificat d'immatriculation, ou l'exploitant de l'aéronef ;

ULM. Avion, planeur ou assimilé, léger, habité, d'une capacité maximale de deux places assises, y compris le pilote et non classé comme aéronef à motorisation complexe, de MTOW inférieur à 600 kilogrammes (kg).

Visite pré-vol. L'inspection effectuée avant le vol pour s'assurer que l'aéronef est apte à effectuer le vol considéré.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs, des produits, pièces et équipements aéronautiques, et à l'agrément des organismes participant à ces tâches</p> <p>« RACI 4003 »</p>	<p>Edition 2 Date : 07/06/2019</p> <p>Amendement 1 Date : 07/06/2019</p>
--	---	--

CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement établit les mesures à prendre pour assurer le maintien de la navigabilité des aéronefs immatriculés en Côte d'Ivoire ou immatriculés à l'étranger et exploités par un organisme ivoirien, y compris tout élément à y installer.

Il spécifie également les conditions à remplir par les personnes ou organismes participant à la gestion du maintien de navigabilité.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs, des produits, pièces et équipements aéronautiques, et à l'agrément des organismes participant à ces tâches</p> <p>« RACI 4003 »</p>	<p>Edition 2 Date : 07/06/2019</p> <p>Amendement 1 Date : 07/06/2019</p>
---	---	--

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

101 Maintien de la navigabilité

Le maintien de la navigabilité des aéronefs et éléments d'aéronefs est assuré conformément aux dispositions du présent règlement.

Les personnels et organismes participant au maintien de la navigabilité des aéronefs et des éléments d'aéronefs, y compris la maintenance, sont conformes aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant, à celles visées aux paragraphes 102 et 103.

102 Agrément des organismes de maintenance

Les organismes participant à la maintenance d'aéronefs et d'éléments destinés à y être installés, sont agréés conformément aux dispositions du RACI 4145.

103 Personnels chargés de certification

Les personnels chargés de la certification sont qualifiés conformément aux dispositions du RACI 2000.

104 Organismes chargés de former les personnels

Les organismes participant à la formation des personnels visés au paragraphe 103 doivent être agréés, ou agréés par leur autorité et homologués par l'ANAC, pour pouvoir :

- a) organiser des cours de formation de base reconnus, et/ou
- b) organiser des cours de formation aux types reconnus, et
- c) organiser des examens, et
- d) délivrer des certificats de formation.

CHAPITRE 2. GENERALITES

201 Domaine d'application

Le présent règlement établit les mesures à prendre pour s'assurer que la navigabilité est maintenue, y compris l'entretien. Elle spécifie également les conditions à remplir par les personnes ou organismes participant à la gestion du maintien de navigabilité.

202 Responsabilités

- a) Le propriétaire est responsable du maintien de la navigabilité d'un aéronef et s'assure que lors de tout vol :
 - 1) l'aéronef est maintenu dans un état de navigabilité ;
 - 2) tous les éléments opérationnels et de secours embarqués sont correctement installés et en état de fonctionner ou clairement identifiés comme inutilisables ; et
 - 3) le certificat de navigabilité est en cours de validité ; et
 - 4) l'entretien des aéronefs est effectué conformément au programme d'entretien agréé tel que spécifié dans le paragraphe 302.
- b) Lorsque l'aéronef est loué, les responsabilités du propriétaire sont transférées au loueur si :
 - 1) le loueur est stipulé sur le document d'immatriculation ; ou
 - 2) précisé dans le contrat de location.

Dans le présent règlement, lorsqu'il est fait référence au « propriétaire », le terme propriétaire couvre le propriétaire ou le loueur, selon le cas.

- c) Toute personne ou organisme effectuant l'entretien sera responsable des tâches effectuées.
- d) En aviation générale ou travail aérien, le pilote commandant de bord ou, dans le cas du transport aérien commercial, l'exploitant est responsable du bon déroulement de la visite pré-vol. Cette visite doit être effectuée par le pilote ou toute autre personne qualifiée.
- e) Afin de satisfaire aux responsabilités du point (a), le propriétaire d'un aéronef peut sous-traiter les tâches associées au maintien de la navigabilité à un organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé. Dans ce cas, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité est chargé de veiller à ce que ces tâches soient correctement accomplies.



- f) Dans le cas d'aéronefs lourds, afin de satisfaire aux responsabilités du point (a), le propriétaire d'un aéronef doit s'assurer que les tâches associées au maintien de la navigabilité sont effectuées par un organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé. Un contrat écrit est établi, il doit être conforme à l'Appendice I. Dans ce cas, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité est chargé de veiller à ce que ces tâches soient correctement accomplies.
- g) L'entretien des aéronefs doit être effectué par un organisme de maintenance agréé conformément au RACI 4145. L'entretien des éléments destinés à y être installés, doit être effectué par un organisme de maintenance agréé conformément au RACI 4145 ou aux dispositions du paragraphe 501.
- h) En cas de transport aérien commercial, l'exploitant est responsable du maintien de la navigabilité de l'aéronef qu'il exploite et doit :
 - 1) être agréé, conformément au permis d'exploitation aérien, conformément au paragraphe 701 du présent règlement pour l'aéronef qu'il exploite ou sous-traite à un organisme agréé, et
 - 2) être agréé conformément au règlement RACI 4145 ou sous-traiter à un organisme agréé conformément au RACI 4145, et
 - 3) s'assurer que le point (a) est respecté.
- i) Un exploitant titulaire d'un certificat ou d'une autorisation pour ses activités opérationnelles, autres que celles liées au transport aérien commercial doit :
 - 1) être agréé conformément au paragraphe 701 du présent règlement, pour la gestion du maintien de la navigabilité de l'aéronef qu'il exploite ou sous-traiter à un organisme agréé, et
 - 2) être agréé conformément au Règlement RACI 4145, ou sous-traiter à des organismes agréés, et
 - 3) s'assurer que le point a) est respecté.
- j) Le propriétaire/exploitant doit prendre les dispositions pour que l'ANAC ait accès à tout moment à l'organisme/aéronef afin de déterminer le maintien du respect du présent règlement.

203 Compte-rendu d'évènements

- a) Une personne ou un organisme responsable conformément au paragraphe 202 doit rendre compte à l'État d'immatriculation, à l'organisme responsable de la conception de type ou de la conception de type supplémentaire et, le cas échéant, à l'État membre de l'exploitant, de tout état d'un aéronef ou d'un élément d'aéronef présentant un risque sérieux pour cet aéronef.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs, des produits, pièces et équipements aéronautiques, et à l'agrément des organismes participant à ces tâches</p> <p>« RACI 4003 »</p>	<p>Édition 2 Date : 07/06/2019</p> <p>Amendement 1 Date : 07/06/2019</p>
--	---	--

- b) Les comptes rendus doivent être établis de la manière prescrite par l'ANAC et contenir toutes les informations pertinentes relatives à la situation connue de la personne ou de l'organisme.
- c) Lorsque la personne ou l'organisme entretenant l'aéronef est sous contrat avec un propriétaire ou un exploitant pour assurer l'entretien, la personne ou l'organisme entretenant l'aéronef doit également rapporter au propriétaire, à l'exploitant ou à l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité, tout état affectant l'aéronef ou un élément de l'aéronef de ce propriétaire ou de cet exploitant.
- d) Les comptes-rendus doivent être établis dès que possible, et en tout état de cause dans les trois jours après que la personne ou l'organisme ait identifié la situation faisant l'objet du rapport.

204 Politique de sécurité et de qualité, procédure de gestion du maintien de la navigabilité et système qualité

- a) L'organisme doit mettre en place une politique de sécurité et de qualité à inclure dans les spécifications conformément au chapitre 9.
- b) L'organisme doit instaurer des procédures, approuvées par l'ANAC, en tenant compte des facteurs humains et performances humaines pour garantir de bonnes techniques de gestion du maintien de la navigabilité et la conformité au présent règlement, qui doivent impliquer une commande ou un contrat précis de sorte que les aéronefs et ses éléments puissent être remis en service conformément au chapitre 145.050 du RACI 4145 et que les dossiers des travaux réalisés soient conservés selon les procédures approuvées.
- c) L'organisme doit mettre au point un système de qualité incluant :
 - 1) des audits indépendants afin de contrôler la conformité aux normes exigées du système de gestion du maintien de la navigabilité, des procédures pour s'assurer que ces procédures évoquent de bonnes techniques de gestion du maintien de la navigabilité et de l'entretien des aéronef/des éléments d'aéronef contracté. Dans les plus petits organismes, l'audit indépendant, qui fait partie du système qualité, peut être sous-traité à un autre organisme agréé conformément au présent règlement ou à une personne ayant des connaissances techniques appropriées et une expérience des audits satisfaisante prouvée, et



- 2) un système de comptes rendus des retours d'information qualité à la personne ou au groupe de personnes spécifié dans le paragraphe 706 et en dernier lieu au dirigeant responsable permettant de garantir qu'une action corrective est entreprise correctement et au moment opportun suite aux comptes rendus résultant d'audits indépendants établis pour répondre au point 1.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs, des produits, pièces et équipements aéronautiques, et à l'agrément des organismes participant à ces tâches</p> <p>« RACI 4003 »</p>	<p>Édition 2 Date : 07/06/2019</p> <p>Amendement 1 Date : 07/06/2019</p>
--	---	--

CHAPITRE 3. MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE

301 Tâches de maintien de la navigabilité

Le maintien de la navigabilité d'un aéronef et le bon fonctionnement des équipements opérationnels et de secours doivent être assurés par :

- 1) l'exécution de visites pré-vol ;
- 2) la remise aux normes conformément aux données indiquées au paragraphe 304 et/ou 401, selon le cas, de tout défaut ou dommage affectant la sécurité de l'exploitation, prenant en compte, pour tous les aéronefs lourds ou les aéronefs utilisés pour le transport aérien commercial, la liste minimale d'équipement et la liste des dérogations de configuration dans la mesure où elles sont disponibles pour le type d'aéronef considéré ;
- 3) la réalisation de tout l'entretien, conformément au programme d'entretien d'aéronef défini au paragraphe 302 ;
- 4) l'analyse de l'efficacité du programme d'entretien agréé conformément au paragraphe 302 pour tous les aéronefs lourds ou les aéronefs utilisés pour le transport aérien commercial ;
- 5) l'exécution de toute
 - i. consigne de navigabilité applicable ;
 - ii. consigne opérationnelle applicable ayant une incidence sur le maintien de la navigabilité ;
 - iii. exigence applicable relative au maintien de la navigabilité établie par l'ANAC, ou le pays de construction ;
 - iv. mesure applicable prescrite par l'ANAC en réaction immédiate à un problème de sécurité ;
- 6) la réalisation des modifications et réparations conformément au paragraphe 304 ;
- 7) l'établissement d'une politique de mise en œuvre des visites et/ou modifications non obligatoires, pour tous les aéronefs lourds ou les aéronefs utilisés pour le transport aérien commercial ;
- 8) des vols de contrôle de maintenance si nécessaire.

302 Programme d'entretien de l'aéronef

- a) Tout aéronef doit être entretenu conformément à son programme d'entretien agréé par l'ANAC. Ce programme d'entretien doit être régulièrement révisé et amendé en conséquence.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs, des produits, pièces et équipements aéronautiques, et à l'agrément des organismes participant à ces tâches</p> <p>« RACI 4003 »</p>	<p>Edition 2 Date : 07/06/2019</p> <p>Amendement 1 Date : 07/06/2019</p>
--	---	--

- b) L'ANAC approuvera le programme d'entretien de l'aéronef et toutes les modifications ultérieures.
- c) Lorsque le maintien de la navigabilité d'un aéronef est géré par un organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé conformément au chapitre 4 du présent règlement, le programme d'entretien de l'aéronef et ses modifications seront établis et présentés par cet organisme à l'ANAC pour approbation.
- d) Le programme d'entretien doit être conforme :
 1. aux instructions pour le maintien de la navigabilité fournies par l'autorités de construction, de certification ou par l'ANAC ;
 2. aux instructions pour le maintien de la navigabilité fournies par les titulaires du certificat de type, du certificat de type supplémentaire, ou
 3. instructions complémentaires définies par le propriétaire, l'exploitant ou l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité après avoir été approuvées par l'ANAC.
- e) Le programme d'entretien de l'aéronef doit détailler l'ensemble des opérations d'entretien à effectuer, y compris leur fréquence ainsi que toutes tâches particulières relatives au type et à la spécificité des opérations.
- f) Pour les aéronefs lourds, lorsque le programme d'entretien de l'aéronef est fondé sur une logique de groupe directeur d'entretien ou sur un contrôle de l'état de l'appareil, le programme d'entretien de l'aéronef doit comporter un programme de fiabilité.
- g) Le programme d'entretien de l'aéronef est régulièrement revu et modifié en conséquence si nécessaire. Ces réexamens doivent permettre de s'assurer que le programme reste valable compte tenu de l'expérience d'exploitation et des instructions de l'autorité compétente, tout en tenant compte des instructions d'entretien nouvelles et/ou modifiées énoncées par les détenteurs du certificat de type et du certificat de type supplémentaire et de tout autre organisme qui publie ce type de données.

303 Consignes de navigabilité

Toute consigne de navigabilité applicable doit être effectuée selon les exigences de la présente consigne de navigabilité, sauf disposition contraire de l'ANAC.

304 Données de modifications et réparations

Les dommages doivent être évalués et les modifications et réparations effectuées à l'aide de données préalablement approuvées par l'Etat de construction ou de conception selon le cas, et soumis à l'ANAC pour acceptation.

305 Système d'enregistrement du maintien de la navigabilité des aéronefs

- a) À l'issue de tout entretien, le certificat de remise en service doit être incorporé parmi les enregistrements du maintien de navigabilité des aéronefs. Chaque inscription doit être faite dès que possible mais au plus tard 30 jours après le jour de l'intervention.
- b) Les enregistrements du maintien de navigabilité des aéronefs doivent contenir :
1. un livret d'aéronef, un ou des livrets moteur ou des fiches d'entretien de modules de motorisation, un ou des livrets et fiches d'entretien d'hélice, pour tout élément d'aéronef à durée de vie limitée, selon le cas, et,
 2. lorsque cela est exigé au paragraphe 306 pour le transport aérien commercial ou pour les opérations commerciales autre que le transport aérien commercial, le compte rendu matériel de l'exploitant.
- c) Le type et l'immatriculation des aéronefs, la date, ainsi que le temps total de vol et/ou les cycles de vol et/ou les atterrissages, selon le cas, doivent être inscrits dans les carnets de bord des aéronefs.
- d) Dans les enregistrements du maintien de navigabilité, doivent figurer :
1. l'état en cours des consignes de navigabilité et les mesures prescrites par l'autorité compétente en réaction immédiate à un problème de sécurité ;
 2. l'état en cours des modifications et réparations ;
 3. l'état en cours de la conformité avec le programme d'entretien ;
 4. l'état en cours des éléments d'aéronef à durée de vie limitée ;
 5. le devis de masse ;
 6. la liste des travaux d'entretien reportés.
- e) En plus du document d'autorisation de mise en service, les informations suivantes concernant tout élément d'aéronef installé (moteur, hélice, module de motorisation ou élément d'aéronef à durée de vie limitée) doivent être inscrites dans le livret moteur ou hélice, fiche d'entretien de module de motorisation ou d'élément d'aéronef à durée de vie limitée, approprié :
1. identification de l'élément d'aéronef, et
 2. type, numéro de série et immatriculation, selon le cas, de l'aéronef, du moteur, de l'hélice, du module de motorisation ou de l'élément d'aéronef à durée de vie limitée sur lequel l'élément en question est installé, avec la référence à la pose et à la dépose de l'élément d'aéronef, le cumul du temps total de vol et/ou des cycles de vol et/ou des atterrissages et/ou jours calendaires, selon le cas, de l'élément d'aéronef en question, et

3. la date ainsi que le cumul du temps total de vol et/ou des cycles de vol et/ou des atterrissages et/ou jours calendaires, selon le cas, de l'élément d'aéronef, et
 4. les informations actuelles du point d) applicables à l'élément d'aéronef.
- f) La personne responsable de la gestion des tâches de maintien de navigabilité conformément au chapitre 2, doit contrôler les enregistrements spécifiés dans ce paragraphe et présenter les enregistrements à l'ANAC sur demande.
- g) Toutes les inscriptions portées dans les enregistrements de maintien de navigabilité des aéronefs doivent être claires et précises. Lorsqu'il est nécessaire de corriger une inscription, la correction doit être effectuée de manière à laisser voir clairement l'inscription originale.
- h) Un propriétaire ou un exploitant doit s'assurer de la mise en place d'un système pour conserver les enregistrements suivants, pour les périodes spécifiées :
1. tous les enregistrements des travaux d'entretien détaillés relatifs à l'aéronef et à tout élément de l'aéronef à durée de vie limitée qui y est installé, jusqu'à ce que les informations qu'ils contiennent soient remplacées par de nouvelles informations équivalentes quant à leur objet et à leur degré de précision, et au moins trente-six mois après que l'aéronef ou l'élément de l'aéronef a été remis en service, et
 2. le temps total de vol et les cycles écoulés, selon le cas, de l'aéronef et de tous les éléments de l'aéronef à vie limitée, au moins 12 mois après que l'aéronef ou l'élément d'aéronef ait été définitivement retiré du service, et
 3. le temps de vol (heures, jours calendrier, cycles et atterrissages), selon le cas, depuis la dernière maintenance programmée de l'élément d'aéronef à durée de vie limitée, au moins jusqu'à ce que la dernière maintenance programmée de l'élément d'aéronef ait été remplacée par une autre maintenance programmée de même nature en portée et en détails, et
 4. l'état en cours de la conformité avec le programme d'entretien approuvé de l'aéronef de sorte à établir celle-ci, au moins jusqu'à ce que la maintenance programmée de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef ait été remplacée par une autre maintenance programmée de même nature en portée et en détails, et
 5. l'état en cours des consignes de navigabilité applicables à l'aéronef et aux éléments d'aéronef, au moins douze mois après que l'aéronef ou l'élément d'aéronef a été définitivement retiré du service, et

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs, des produits, pièces et équipements aéronautiques, et à l'agrément des organismes participant à ces tâches</p> <p>« RACI 4003 »</p>	<p>Edition 2 Date : 07/06/2019</p> <p>Amendement 1 Date : 07/06/2019</p>
---	--	--

6. les détails des modifications et réparations effectuées sur l'avion, le ou les moteurs, l'hélice ou les hélices, et tout élément vital pour la sécurité en vol, au moins douze mois après qu'ils ont été définitivement retirés du service.

306 Système de compte rendu matériel de l'exploitant (C.R.M)

- a) Dans le cas du transport aérien commercial, en plus des exigences du paragraphe 305, un exploitant doit utiliser un système de compte-rendu matériel d'aéronef contenant les informations suivantes pour chaque aéronef :
 - 1) informations relatives à chaque vol afin de garantir la continuité de la sécurité des vols, et
 - 2) le certificat de remise en service de l'aéronef en cours de validité, et
 - 3) l'attestation d'entretien en cours de validité, indiquant l'état d'entretien de l'aéronef quant aux travaux programmés et aux travaux différés qui sont dus, à moins que l'ANAC ou l'autorité compétente selon le cas ne donne son accord pour que l'attestation d'entretien soit conservée ailleurs, et
 - 4) la liste de toutes les rectifications de défauts à exécuter et reportées qui affectent l'exploitation de l'aéronef; et
 - 5) toutes les recommandations nécessaires concernant les accords d'assistance à l'entretien.
- b) Le C.R.M. et tout amendement ultérieur doivent être approuvés par l'ANAC.
- c) Un exploitant doit s'assurer que le C.R.M. de l'aéronef est conservé pendant 36 mois après la date de la dernière inscription.

307 Transfert des enregistrements de maintien de navigabilité d'aéronef

- a) Le propriétaire ou l'exploitant doit s'assurer que lorsqu'un aéronef est transféré définitivement d'un propriétaire ou d'un exploitant à un autre, les enregistrements de maintien de navigabilité d'aéronef du paragraphe 305 et le cas échéant, le compte-rendu matériel de l'exploitant du paragraphe 306 sont également transférés.
- b) Le propriétaire doit s'assurer que lorsqu'il sous-traite les tâches associées au maintien de la navigabilité à un organisme de gestion du maintien de la navigabilité les enregistrements des travaux d'entretien du paragraphe 305 sont transférés à l'organisme.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs, des produits, pièces et équipements aéronautiques, et à l'agrément des organismes participant à ces tâches</p> <p>« RACI 4003 »</p>	<p>Édition 2 Date : 07/06/2019</p> <p>Amendement 1 Date : 07/06/2019</p>
--	---	--

- c) La période pendant laquelle les enregistrements doivent être conservés continue de s'appliquer au nouveau propriétaire, opérateur ou organisme de gestion du maintien de la navigabilité.



CHAPITRE 4. NORMES D'ENTRETIEN

401 Données d'entretien

- a) La personne ou l'organisme entretenant un aéronef doit avoir accès à et utiliser uniquement les données d'entretien en cours applicables dans l'exécution de l'entretien, y compris les modifications et réparations.
- b) Aux fins du présent règlement, les données d'entretien applicables sont :
 - 1) toute exigence, procédure, norme ou information applicable délivrée par l'autorité compétente ou l'ANAC ;
 - 2) toute consigne de navigabilité applicable ;
 - 3) les instructions applicables pour le maintien de la navigabilité délivrées par les titulaires de certificat de type ou de supplément au certificat de type et tout organisme qui publie ces données conformément aux règlements de conception ;
 - 4) toute donnée applicable délivrée conformément au paragraphe 145.045(d) du RACI 4145.
- c) La personne ou l'organisme entretenant un aéronef doit s'assurer que toutes les données d'entretien applicables sont à jour et utilisables immédiatement en cas de besoin. La personne ou l'organisme doit établir un système de cartes de travail ou de fiches de travail à utiliser et doit soit transcrire avec précision les données d'entretien sur ces cartes de travail ou sur ces fiches de travail ou établir des références précises sur la ou les tâches particulières comprises dans ces données d'entretien.

402. Exécution de l'entretien

- a) Tous les travaux d'entretien doivent être effectués par du personnel qualifié, en suivant les méthodes, techniques, normes et instructions spécifiées dans les données d'entretien du paragraphe 401. En outre, une visite particulière doit être effectuée après toute tâche critique pour la sécurité des vols, à moins d'indication contraire dans le RACI 4145 ou d'accord avec l'ANAC.
- b) Tous les travaux d'entretien doivent être effectués en utilisant les outils, équipements et matériels spécifiés dans les données d'entretien du paragraphe 401 à moins d'indication contraire dans le RACI 4145. Les outils et les équipements doivent être contrôlés et étalonnés selon une norme reconnue officiellement.
- c) La zone dans laquelle l'entretien est effectué doit être bien organisée et propre en ce qui concerne la poussière et la contamination.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs, des produits, pièces et équipements aéronautiques, et à l'agrément des organismes participant à ces tâches</p> <p>« RACI 4003 »</p>	<p>Edition 2 Date : 07/06/2019</p> <p>Amendement 1 Date : 07/06/2019</p>
---	---	--

- d) Tous les travaux d'entretien doivent être effectués dans le respect des limites environnementales spécifiées dans les données d'entretien du paragraphe 401.
- e) En cas de météo défavorable ou de longs travaux d'entretien, des installations adaptées doivent être utilisées.
- f) À l'issue de tout l'entretien, une vérification générale doit être effectuée pour s'assurer qu'il ne reste pas d'outils, d'équipements ou d'autres pièces et matériels étrangers à l'aéronef ou à l'élément d'aéronef, et que tous les panneaux d'accès déposés ont été réinstallés.

403 Défauts d'aéronefs

- a) Tout défaut d'aéronef portant gravement atteinte à la sécurité du vol doit être rectifié avant tout autre vol.
- b) Seuls les personnels de certification habilités peuvent décider, en utilisant les données d'entretien du paragraphe 401, si un défaut d'aéronef porte gravement atteinte à la sécurité du vol et décider du moment et de la manière dont l'action de correction doit être entreprise avant tout vol et quelle action corrective peut être reportée. Ceci ne s'applique pas lorsque :
 1. le pilote commandant de bord utilise la liste minimale des équipements approuvée telle que mandatée par l'ANAC, ou;
 2. les défauts d'aéronef sont considérés par l'ANAC comme acceptables.
- c) Tout défaut d'aéronef qui ne porterait pas gravement atteinte à la sécurité du vol doit être rectifié dès que possible, après identification de la date de ce défaut et dans les limites spécifiées dans les données d'entretien.
- d) Tout défaut qui n'est pas rectifié avant vol doit être enregistré dans le système d'enregistrement des travaux d'entretien des aéronefs du paragraphe 305 ou le système de compte-rendu matériel de l'exploitant du paragraphe 306, selon le cas.

CHAPITRE 5. ELEMENTS D'AERONEFS

501 Installation

- a) Aucun élément d'aéronef ne peut être installé à moins qu'il ne soit dans un état satisfaisant et qu'il ait obtenu l'autorisation de mise en service de manière appropriée sur un formulaire ANAC Form 4001, formulaire 1 de l'EASA, FAA 8130-3 ou équivalent acceptable pour l'ANAC.
- b) Avant d'installer un élément sur un aéronef, la personne ou l'organisme de maintenance agréé s'assurera que cet élément d'aéronef particulier remplit les conditions pour être monté sur l'aéronef (lorsque les différentes normes de modifications et/ou de consignes de navigabilité sont applicables).
- c) Les pièces standards seront montées sur un aéronef ou un élément d'aéronef uniquement lorsque les données d'entretien indiquent la pièce standard spécifique. Ces pièces doivent uniquement être montées si elles sont accompagnées d'une attestation de conformité à la norme applicable.
- d) Les matières, étant soit des matières premières ou des matières consommables, seront utilisées dans un aéronef ou élément d'aéronef uniquement lorsque le fabricant de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef le précise dans des données d'entretien pertinentes. Ces matières doivent uniquement être utilisées quand elles remplissent les spécifications requises et qu'elles ont une traçabilité appropriée. Toutes les matières doivent être accompagnées d'une documentation spécifique à celles-ci et conforme aux spécifications du fabricant et du fournisseur.

502 Entretien des éléments d'aéronef

- a) L'entretien des éléments d'aéronef doit être effectué par des organismes d'entretien agréés selon le Règlement RACI 4145.
- b) L'entretien sur tout élément peut être effectué par des personnels de certification uniquement lorsque ces éléments sont montés sur l'aéronef. Néanmoins, ces éléments d'aéronef peuvent être temporairement déposés pour entretien lorsque la dépose est expressément permise par le manuel de maintenance de l'aéronef pour améliorer l'accessibilité.
- c) Par dérogation au point a) et au paragraphe 801(b)(2), l'entretien d'un composant installé sur un aéronef ALM ou ULM ou temporairement retiré d'un tel aéronef, qui ne sert pas pour le transport aérien commercial, effectué selon les données d'entretien du composant, peut être confié au personnel chargé de la certification visé au paragraphe 801(b)(2), sauf en ce qui concerne la révision de composants autres que les moteurs et hélices. L'entretien du composant

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs, des produits, pièces et équipements aéronautiques, et à l'agrément des organismes participant à ces tâches</p> <p>« RACI 4003 »</p>	<p>Edition 2 Date : 07/06/2019</p> <p>Amendement 1 Date : 07/06/2019</p>
---	--	--

effectué dans le présent point c) ne permet pas la délivrance d'un formulaire ANAC Form 4001 et est soumis aux exigences relatives à la mise en service d'un aéronef énoncées au paragraphe 801.

503 Éléments d'aéronef à vie limitée

- a) Les éléments d'aéronef à vie limitée installés ne doivent pas excéder la limite de vie approuvée comme spécifié dans le programme d'entretien approuvé et les consignes de navigabilité.
- b) la durée de vie approuvée est exprimée en jours calendaires, heures de vol, atterrissages ou cycles, selon le cas.
- c) au terme de sa durée de vie approuvée, l'élément d'aéronef doit être retiré de l'aéronef en vue d'être soumis à des travaux d'entretien ou, s'il s'agit d'un élément possédant une limite de vie certifiée, d'être mis au rebut.

504 Contrôle des éléments d'aéronef inutilisables

- a) Un élément d'aéronef doit être considéré comme inutilisable dans l'une quelconque des circonstances suivantes :
 - 1. expiration de la limite de vie comme défini dans le programme d'entretien ;
 - 2. non-conformité aux consignes de navigabilité applicables et à toute autre exigence relative au maintien de la navigabilité imposée par l'ANAC ;
 - 3. absence des informations nécessaires pour déterminer l'état de navigabilité ou l'admissibilité pour l'installation ;
 - 4. preuve de défauts ou avaries ;
 - 5. implication dans un incident ou accident susceptible d'affecter l'aptitude au service.
- b) Les éléments d'aéronef inutilisables doivent être identifiés et stockés dans un endroit sûr sous le contrôle de l'organisme agréé jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur l'état futur de ces éléments d'aéronef.
- c) Les éléments d'aéronef qui ont atteint leur limite de vie certifiée ou qui contiennent un défaut non réparable seront classés comme irrécupérables et ne seront pas autorisés à réintégrer le système d'approvisionnement en éléments d'aéronef.
- d) Toute personne ou tout organisme responsable en vertu du présent règlement doit, dans le cas d'un élément d'aéronef irrécupérable du paragraphe c) :
 - 1. conserver cet élément dans un endroit comme décrit au paragraphe b),
ou

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs, des produits, pièces et équipements aéronautiques, et à l'agrément des organismes participant à ces tâches</p> <p>« RACI 4003 »</p>	<p>Edition 2 Date : 07/06/2019</p> <p>Amendement 1 Date : 07/06/2019</p>
--	---	--

2. s'arranger pour que l'élément d'aéronef soit suffisamment détérioré pour qu'aucune récupération ou réparation ne soit rentable avant de renoncer à la responsabilité pour cet élément.
- e) Nonobstant le paragraphe d), une personne ou organisme responsable en vertu du présent règlement peut transférer la responsabilité sur des éléments d'aéronef classés comme irrécupérables à un organisme dans un but de formation ou de recherche sans mutilation.

CHAPITRE 6. ORGANISME DE MAINTENANCE

601 Ordres de travaux d'entretien

Avant d'entamer l'entretien, un ordre de travail écrit doit être signé entre l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité ou le propriétaire selon le cas, sollicitant l'entretien et l'organisme agréé RACI 4145 afin d'établir clairement les travaux d'entretien à effectuer.

602 Normes d'entretien

Tout l'entretien doit être effectué conformément aux exigences du chapitre 4 du présent règlement par un organisme agréé RACI 4145.

603 Certificat de remise en service d'aéronef

À l'issue de tous les travaux d'entretien exigés conformément au présent règlement, un certificat de remise en service d'aéronef doit être délivré par l'organisme agréé RACI 4145 conformément au paragraphe 801.

604 Certificat de remise en service d'éléments d'aéronef

- a) Au terme de tous les travaux d'entretien des éléments d'aéronef exigés conformément au présent règlement, un certificat de remise en service d'éléments d'aéronef doit être délivré conformément au paragraphe 802 du présent règlement. Un formulaire ANAC Form 4001, formulaire 1 de l'EASA, FAA 8130-3 ou équivalent acceptable pour l'ANAC doit être délivré sauf pour les éléments dont l'entretien répond aux exigences du paragraphe 502(b).
- b) Le document du certificat de remise en service des éléments d'aéronef, formulaire ANAC Form 4001, formulaire 1 de l'EASA, FAA 8130-3 ou équivalent acceptable pour l'ANAC, peut être généré à partir d'une base de données informatique.

605 Enregistrements des travaux d'entretien et d'examen de navigabilité

L'organisme de maintenance agréé doit enregistrer tous les détails du travail effectué. Les enregistrements nécessaires pour prouver que toutes les exigences ont été respectées pour la délivrance du certificat de remise en service, y compris les documents libératoires du sous-traitant doivent être conservés et les originaux remis à l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité ou au propriétaire.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs, des produits, pièces et équipements aéronautiques, et à l'agrément des organismes participant à ces tâches</p> <p>« RACI 4003 »</p>	<p>Édition 2 Date : 07/06/2019</p> <p>Amendement 1 Date : 07/06/2019</p>
--	---	--

CHAPITRE 7. ORGANISME DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE

701 Domaine d'application

Le présent chapitre établit les conditions de délivrance ou de maintien des agréments des organismes pour la gestion du maintien de la navigabilité des aéronefs.

702 Demande

- a) Une demande de délivrance ou de modification d'agrément d'organisme de gestion du maintien de la navigabilité doit être faite sur un formulaire et selon les modalités prescrites par l'ANAC.
- b) Un postulant qui satisfait aux exigences du présent règlement et qui s'est acquitté de tous les droits prescrits par l'Autorité peut obtenir un agrément d'organisme de gestion du maintien de la navigabilité.

703 Domaines couverts par l'agrément

- a) L'agrément est signifié par la délivrance du certificat par l'ANAC. Les spécifications de gestion du maintien de la navigabilité autorisées précisent le domaine d'application pour lequel l'agrément est demandé.
- b) Nonobstant le point a), pour le transport aérien commercial, l'agrément doit accompagner le permis d'exploitation aérien délivré pour l'aéronef exploité.
- c) Le domaine d'application pour lequel l'agrément est demandé doit être précisé dans les spécifications de gestion du maintien de la navigabilité conformément au paragraphe 704.

704 Spécifications de gestion du maintien de la navigabilité

- a) L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité doit fournir des spécifications de gestion du maintien de la navigabilité contenant les informations suivantes :
 1. une attestation signée par le dirigeant responsable pour confirmer que l'organisme travaillera conformément au présent règlement et aux spécifications à tout moment, et
 2. le domaine d'application de l'organisme, et
 3. les titres et noms des personnes nommées conformément aux paragraphes 706 a), 706 c) et 706 d), et
 4. un organigramme montrant les chaînes de responsabilités entre les personnes mentionnées dans les paragraphes 706 a), 706 c) et 706 d), et

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs, des produits, pièces et équipements aéronautiques, et à l'agrément des organismes participant à ces tâches</p> <p>« RACI 4003 »</p>	<p>Edition 2 Date : 07/06/2019</p> <p>Amendement 1 Date : 07/06/2019</p>
--	---	--

5. une description générale et l'emplacement des installations, et
 6. des procédures spécifiant comment l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité garantit une mise en conformité avec le présent règlement, et
 7. les procédures d'amendement des spécifications de gestion du maintien de la navigabilité.
- b) Les spécifications de gestion du maintien de la navigabilité et leurs amendements doivent être approuvées par l'ANAC.

705 Locaux

L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité doit mettre à la disposition du personnel décrit dans le paragraphe 706, une salle de travail convenable, dans des sites appropriés.

706 Exigences en matière de personnel

- a) L'organisme doit désigner un dirigeant responsable qui détient les droits statutaires pour assurer que toutes les activités de gestion du maintien de la navigabilité peuvent être financées et effectuées conformément au présent règlement.
- b) Pour le transport aérien commercial, le dirigeant responsable cité au point a) doit également être la personne qui détient les droits statutaires pour assurer que toutes les opérations de l'exploitant peuvent être financées et effectuées selon les normes requises pour la délivrance d'un permis d'exploitation aérien.
- c) Une personne ou un groupe de personnes doit être nommé(e), il lui incombera de s'assurer que l'organisme est toujours conforme aux dispositions du présent chapitre. Cette personne ou ce groupe de personnes doit en dernier ressort rendre compte au dirigeant responsable.
- d) Pour le transport aérien commercial, le dirigeant responsable doit nommer un titulaire désigné. Cette personne sera responsable de la gestion et de la supervision des activités de maintien de la navigabilité, conformément au point c).
- e) Le titulaire désigné visé au point d) ne doit pas être employé par un organisme de maintenance d'aéronef agréé RACI 4145 lié à l'exploitant par un contrat, sauf approbation spécifique de l'ANAC.
- f) L'organisme doit employer du personnel qualifié et suffisant pour le travail prévu.



- g) Toutes les personnes des points c) et d) doivent posséder des connaissances pertinentes, un passé et des expériences appropriées relatives au maintien de la navigabilité des aéronefs.
- h) La qualification de tous les personnels impliqués dans la gestion du maintien de la navigabilité doit être enregistrée.
- i) L'organisme doit indiquer et tenir à jour dans les spécifications de gestion du maintien de la navigabilité les titres, noms et prénoms des personnes visées aux paragraphes 706 a), 706 c) et 706 d).
- j) Pour tous les aéronefs lourds et les aéronefs utilisés pour le transport aérien commercial, l'organisme doit établir et contrôler la compétence du personnel impliqué dans la gestion du maintien de la navigabilité, les audits de qualité en conformité avec une procédure approuvée par l'ANAC.

707 Dossiers d'examen de navigabilité

L'examen de navigabilité consiste principalement à l'examen du dossier de l'aéronef puis à l'inspection de renouvellement des certificats de navigabilité ou document tenant lieu et de l'installation radioélectrique de bord. Pour ce faire l'organisme devra :

- a) Désigner une ou des personnes en charge de préparer les dossiers de demande d'examen de navigabilité afin de les présenter à l'ANAC ;
- b) Soumettre les dossiers de demande d'examen de navigabilité au plus tard 30 jours avant la date de fin de validité du certificat concerné ;
- c) Assister les inspecteurs de l'ANAC en charge de l'évaluation documentaire et de l'inspection de l'aéronef, par la mise à disposition de personnel cité au point a) et de personnel qualifié sur le type d'aéronef, et détenteur de titre aéronautique conformément au RACI 2000.

708 Gestion du maintien de la navigabilité

- a) Toute la gestion du maintien de la navigabilité doit être effectuée conformément aux dispositions du chapitre 3 du présent règlement.
- b) Pour tout aéronef géré, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé doit :
 - 1) développer et contrôler un programme d'entretien pour les aéronefs gérés, y compris tout programme de fiabilité applicable ;
 - 2) soumettre le programme d'entretien des aéronefs et ses amendements à l'ANAC pour approbation et fournir une copie du programme au propriétaire des aéronefs non exploités pour le transport commercial ;
 - 3) gérer l'approbation des modifications et des réparations ;



- 4) s'assurer que tous les travaux d'entretien sont effectués conformément au programme d'entretien approuvé ;
 - 5) s'assurer que toutes les consignes de navigabilité applicables et les consignes opérationnelles ayant une incidence sur le maintien de navigabilité, sont appliquées ;
 - 6) s'assurer que tous les défauts détectés au cours de l'entretien programmé ou reportés sont rectifiés par un organisme de maintenance convenablement agréé ;
 - 7) s'assurer que l'aéronef est donné à un organisme de maintenance convenablement agréé chaque fois que cela est nécessaire ;
 - 8) coordonner l'entretien programmé, l'application des consignes de navigabilité, le remplacement des pièces à durée de vie limitée, et l'inspection des éléments d'aéronef pour s'assurer que le travail est correctement effectué ;
 - 9) gérer et archiver tous les enregistrements de maintien de navigabilité et/ou les comptes rendus matériels de l'exploitant ;
 - 10) s'assurer que le devis de masse et centrage correspond à l'état actuel de l'aéronef.
- c) Dans le cas de transport aérien commercial, lorsque l'exploitant n'est pas agréé conformément au Règlement RACI 4145, il doit conclure un contrat d'entretien écrit avec un organisme agréé RACI 4145 ou un autre exploitant, qui détaille les fonctions spécifiées dans les paragraphes 301 2), 301 3), 301 5) et 301 6), assure qu'en dernier ressort l'entretien est effectué par un organisme agréé RACI 4145 et définit le support des fonctions qualité du 712 b). Les contrats d'entretien de base des aéronefs, d'entretien en ligne programmé et d'entretien des moteurs, et tous ses avenants, doivent être acceptés par l'ANAC. Cependant, dans le cas :
- 1) d'un aéronef nécessitant un entretien en ligne imprévu, le contrat peut prendre la forme d'ordres de travaux individuels adressés à l'organisme de maintenance RACI 4145 ;
 - 2) d'entretien d'éléments d'aéronef, y compris l'entretien des moteurs, le contrat mentionné au point c) peut prendre la forme d'ordres de travaux individuels adressés à l'organisme de maintenance RACI 4145.

709 Documentation

- a) L'organisme agréé de gestion du maintien de la navigabilité doit détenir et utiliser les données d'entretien à jour applicables conformément au paragraphe 401 pour exécuter les tâches de maintien de la navigabilité présentées au 708. Ces données peuvent être fournies par le propriétaire ou l'exploitant, à condition

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs, des produits, pièces et équipements aéronautiques, et à l'agrément des organismes participant à ces tâches</p> <p>« RACI 4003 »</p>	<p>Édition 2 Date : 07/06/2019</p> <p>Amendement 1 Date : 07/06/2019</p>
--	---	--

qu'un contrat en bonne et due forme ait été conclu avec le propriétaire ou l'exploitant. Dans ce cas, l'organisme de gestion du maintien de navigabilité doit uniquement conserver ces données pendant la durée du contrat, sauf spécifications contraires du paragraphe 714.

- b) Pour les aéronefs ne participant pas à des opérations de transport aérien commercial, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé peut établir des programmes d'entretien « de référence » ou « généraux » afin de permettre l'agrément initial et/ou l'extension du domaine d'application de son agrément en l'absence des contrats visés à l'appendice I du présent règlement. Les programmes d'entretien « de référence » ou « généraux » ne remettent cependant pas en question la nécessité d'établir un programme d'entretien des aéronefs adéquat en application du paragraphe 302, en temps voulu avant l'exercice des prérogatives visées au paragraphe 711.

710 Examen de navigabilité

- a) Pour satisfaire les exigences d'un examen de navigabilité d'un aéronef, et en vue d'un examen documenté et physique de l'ANAC, un examen documenté complet des enregistrements de cet aéronef doit être effectuée par l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé afin de vérifier que :
- 1) les heures de vol de la cellule, des moteurs et des hélices ainsi que les cycles de vol associés ont été correctement enregistrés ; et
 - 2) le manuel de vol correspond à la configuration de l'aéronef et reflète l'état de la dernière révision ; et
 - 3) tous les travaux d'entretien à effectuer sur l'aéronef conformément au programme d'entretien approuvé ont bien été exécutés ; et
 - 4) tous les défauts connus ont été rectifiés ou, le cas échéant, reportés d'une manière contrôlée ; et
 - 5) toutes les consignes de navigabilité applicables ont été suivies et correctement enregistrées ; et
 - 6) toutes les modifications et réparations effectuées sur l'aéronef ont été approuvées et enregistrées ; et
 - 7) tous les éléments d'aéronef à durée de vie limitée installés sur l'aéronef sont correctement identifiés, enregistrés et n'ont pas dépassé leur durée de vie approuvée ; et
 - 8) tous les travaux d'entretien ont été effectués conformément au présent règlement, et

- 9) le devis de masse actuel reflète la configuration de l'aéronef et est valable, et
 - 10) l'aéronef est conforme à la dernière révision de sa définition de type approuvé.
 - 11) Si applicable, l'aéronef possède un certificat acoustique correspondant à sa configuration actuelle.
- b) Par l'étude physique de l'aéronef, le personnel d'examen de navigabilité doit s'assurer que :
- 1) toutes les marques et plaques signalétiques nécessaires sont correctement montées ; et
 - 2) l'aéronef est conforme au manuel de vol approuvé ; et
 - 3) la configuration de l'aéronef est conforme aux documents approuvés ; et
 - 4) aucun défaut évident, qui n'a pas été rectifié selon le paragraphe 403, ne peut être détecté ; et
 - 5) aucune incohérence ne peut être trouvée entre l'aéronef et l'examen documenté des enregistrements du point a).
- c) Par dérogation, l'examen de navigabilité peut être anticipé d'une période maximum de 90 jours, pour permettre à l'examen physique d'avoir lieu pendant une vérification d'entretien.
- d) Le certificat d'examen de navigabilité est uniquement délivré par l'ANAC.

711 Prérogatives de l'organisme

Un organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé peut :

1. gérer le maintien de la navigabilité des aéronefs, tels qu'ils figurent sur la liste du certificat d'agrément, à l'exception des aéronefs utilisés pour le transport aérien commercial ;
2. gérer le maintien de la navigabilité des aéronefs de transport aérien commercial lorsqu'ils figurent à la fois sur la liste du certificat d'agrément et sur la liste du permis de transporteur aérien ;
3. organiser l'exécution de tâches limitées de maintien de la navigabilité avec un organisme sous-traitant, travaillant selon son système qualité, figurant sur la liste du certificat d'agrément.

712 Système qualité

- a) Pour s'assurer que l'organisme agréé de gestion du maintien de la navigabilité continue à répondre aux exigences du présent règlement, il doit mettre en

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs, des produits, pièces et équipements aéronautiques, et à l'agrément des organismes participant à ces tâches</p> <p>« RACI 4003 »</p>	<p>Edition 2 Date : 07/06/2019</p> <p>Amendement 1 Date : 07/06/2019</p>
---	--	--

place un système qualité et nommer un responsable qualité afin de contrôler la conformité aux procédures requises pour assurer la navigabilité des aéronefs et l'adéquation de ces procédures. Ce contrôle doit comporter un système de retour de l'information au dirigeant responsable afin de garantir l'application d'éventuelles actions correctives.

- b) Le système qualité doit au moins inclure les fonctions suivantes :
1. contrôler que toutes les activités de l'organisme agréé sont effectuées conformément aux procédures approuvées, et
 2. contrôler que tout l'entretien sous-traité est réalisé conformément au contrat, et
 3. contrôler que les exigences du présent règlement sont toujours respectées.
- c) Les enregistrements de ces activités doivent être conservés au moins deux (02) ans.
- d) Lorsque intégré à un exploitant de transport aérien commercial, le système qualité de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé doit faire partie intégrante du système qualité de l'exploitant.
- e) Dans le cas d'un petit organisme ne gérant pas le maintien de la navigabilité d'un aéronef utilisé dans le transport aérien commercial, le système qualité peut être remplacé par des bilans organisationnels réguliers soumis à l'approbation de l'autorité compétente. Dans le cas où il n'existe pas de système qualité, l'organisme ne doit pas sous-traiter à d'autres parties les tâches de gestion du maintien de la navigabilité.

713 Modifications apportées à l'organisme de maintien de la navigabilité agréé

Afin de permettre à l'ANAC de déterminer si le présent règlement est toujours respecté, l'organisme agréé de gestion du maintien de la navigabilité doit l'informer de toute proposition relative aux modifications suivantes, avant que ces modifications n'aient lieu :

1. le nom de l'organisme ;
2. le site de l'organisme ;
3. d'autres sites où se situe l'organisme ;
4. le dirigeant responsable ;
5. l'une des personnes spécifiées dans le paragraphe 706(c) ;
6. les installations, procédures, étendue des travaux et personnel qui pourraient affecter l'agrément.



Dans le cas de propositions de changements dans le personnel dont la direction ne serait pas avisée au préalable, ces changements doivent être notifiés le plus rapidement possible.

714 Archivage

- a) L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité doit enregistrer tous les détails des travaux effectués. Les enregistrements exigés par le paragraphe 305, et le cas échéant le paragraphe 306, doivent être conservés.
- b) Les enregistrements doivent être stockés dans un endroit sûr pour les protéger des dommages, altérations et vols.
- c) Tous les supports de sauvegarde informatique doivent être stockés dans un endroit différent de celui contenant les données de travail dans un environnement garantissant qu'ils resteront en bon état.
- d) Lorsque la gestion du maintien de navigabilité d'un aéronef est transférée à un autre organisme ou à une autre personne, tous les enregistrements conservés doivent être transférés à cet organisme ou cette personne. Les périodes de temps prescrites pour la conservation des enregistrements doivent continuer d'être observées par cet organisme ou cette personne.
- e) Lorsqu'un organisme de gestion du maintien de la navigabilité cesse son activité, tous les enregistrements conservés doivent être transférés au propriétaire de l'aéronef.

715 Maintien de la validité de l'agrément

- a) Un agrément de CAMO est délivré pour une durée limitée. Il reste valide sous réserve que :
 1. l'organisme reste conforme au présent règlement, conformément aux dispositions relatives au traitement des constatations relatives à la surveillance continue exercée par l'ANAC ; et
 2. l'ANAC ait accès à l'organisme pour déterminer si le présent règlement est toujours respecté ; et
 3. l'agrément ne fasse pas l'objet d'une renonciation ou d'un retrait.
- b) Après renonciation ou retrait, le certificat d'agrément doit être restitué à l'ANAC.

716 Constatation

Lors de la surveillance exercée par l'ANAC des activités de l'organisme, des constatations peuvent être relevées par ses inspecteurs :

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs, des produits, pièces et équipements aéronautiques, et à l'agrément des organismes participant à ces tâches</p> <p>« RACI 4003 »</p>	<p>Edition 2 Date : 07/06/2019</p> <p>Amendement 1 Date : 07/06/2019</p>
---	---	--

- a) Une constatation de niveau 1 correspond à un non-respect significatif des exigences du présent règlement abaissant le niveau de sécurité et portant gravement atteinte à la sécurité du vol.
- b) Une constatation de niveau 2 correspond à un non-respect des exigences du présent règlement qui pourrait abaisser le niveau de sécurité et éventuellement porter atteinte à la sécurité du vol.
- c) Après réception d'une notification de constatations, le titulaire de l'agrément d'organisme de gestion du maintien de la navigabilité doit définir un plan d'actions correctives et convaincre l'ANAC que ces actions correctives sont satisfaisantes dans les délais fixés en accord avec l'ANAC.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs, des produits, pièces et équipements aéronautiques, et à l'agrément des organismes participant à ces tâches</p> <p>« RACI 4003 »</p>	<p>Edition 2 Date : 07/06/2019</p> <p>Amendement 1 Date : 07/06/2019</p>
---	---	--

CHAPITRE 8. CERTIFICAT DE REMISE EN SERVICE

801 Certificat de remise en service d'aéronef

- a) Le certificat de remise en service des aéronefs doit être délivré par un organisme d'entretien agréé conformément au RACI 4145.
- b) Un aéronef ne peut être remis en service tant qu'un certificat de remise en service n'a pas été délivré à l'issue de tout entretien, une fois établi que tous les travaux d'entretien exigés ont été correctement effectués, par :
 1. un personnel chargé de la certification compétent, au nom de l'organisme d'entretien agréé conformément au RACI 4145 ; ou
 2. un personnel chargé de la certification détenteur de licence de maintenance d'aéronef de catégorie « A », conformément aux exigences du RACI 2000, sauf pour les tâches d'entretien complexes énumérées dans l'appendice III du présent règlement, pour lesquelles le point 1 s'applique ; ou
 3. le pilote-proprétaire conformément au paragraphe 803.
- c) Par dérogation au paragraphe 801 b) 2, pour les aéronefs ALM et ULM ne participant pas au transport aérien commercial, les tâches complexes d'entretien énumérées dans l'appendice IV du présent règlement peuvent être effectuées par le personnel chargé de la certification visé au paragraphe 801 b) 2.
- d) Dans le cas d'une autorisation de remise en service conformément au paragraphe 801 b) 2 ou 801 c), le personnel chargé de la certification peut être assisté dans l'exécution des tâches d'entretien par une ou plusieurs personnes placées sous son contrôle direct et permanent.
- e) Un certificat de remise en service doit comporter au minimum :
 1. la description des principaux travaux d'entretien effectués ; ainsi que
 2. la date à laquelle ces travaux ont été effectués ; ainsi que
 3. l'identité de l'organisme et/ou de la personne délivrant l'autorisation de remise en service, notamment :

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs, des produits, pièces et équipements aéronautiques, et à l'agrément des organismes participant à ces tâches</p> <p>« RACI 4003 »</p>	<p>Edition 2 Date : 07/06/2019</p> <p>Amendement 1 Date : 07/06/2019</p>
--	---	--

- la référence de l'agrément de l'organisme d'entretien agréé conformément au RACI 4145 et du personnel chargé de la certification délivrant un tel certificat ; ou
 - dans le cas du paragraphe 801 b) 2 ou 801 c), l'identité, et le cas échéant, le numéro de licence du personnel chargé de la certification délivrant ce certificat ;
4. les restrictions à la navigabilité ou les limites d'exploitation ; le cas échéant.
- f) Par dérogation au point b) et sans préjudice des dispositions du point g), lorsque les travaux d'entretien prévus ne peuvent être menés à bien, un certificat de remise en service peut être délivré dans les limites convenues applicables aux aéronefs. Cela, ainsi que toute limitation applicable de la navigabilité ou de l'exploitation, doit être inscrit sur le certificat de remise en service de l'aéronef avant qu'il ne soit délivré, au titre des informations requises au point e) 4 ;
- g) Un certificat de remise en service ne doit pas être délivré en cas de non-conformité connue mettant gravement en danger la sécurité du vol.

802 Certificat de remise en service d'éléments d'aéronef

- a) Un certificat de remise en service doit être délivré à l'issue de tout entretien effectué sur un élément d'aéronef conformément au paragraphe 502.
- b) Le certificat d'autorisation de remise en service, identifié comme étant le formulaire ANAC Form 4001, formulaire 1 de l'EASA, FAA 8130-3 ou équivalent acceptable pour l'ANAC constitue le certificat de remise en service d'éléments d'aéronef, sauf lorsqu'un tel entretien d'éléments d'aéronef a été effectué conformément au paragraphe 502 b) ou c), auquel cas l'entretien est soumis à des procédures de remise en service d'aéronef conformément au paragraphe 801.

803 Habilitation du pilote-proprétaire

- a) Pour être qualifiée de pilote-proprétaire, une personne doit :
1. être titulaire d'une licence de pilote (ou équivalent) valable délivrée ou validée par l'ANAC pour la qualification de type ou de classe de l'aéronef ; et
 2. être proprétaire ou copropriétaire de l'aéronef ; ce proprétaire doit :
 - être l'une des personnes physiques inscrites sur le registre d'immatriculation, ou

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs, des produits, pièces et équipements aéronautiques, et à l'agrément des organismes participant à ces tâches</p> <p>« RACI 4003 »</p>	<p>Edition 2 Date : 07/06/2019</p> <p>Amendement 1 Date : 07/06/2019</p>
---	---	--

- être membre d'une entité juridique à but non lucratif dans le domaine des loisirs, l'entité juridique étant indiquée sur le document d'immatriculation comme propriétaire ou exploitant, et être directement associé au processus décisionnel de l'entité juridique et désigné par elle pour effectuer les travaux d'entretien dévolus au pilote-propriétaire.
- b) En ce qui concerne les aéronefs motorisés non complexes ayant une MTOW maximale de 2 730 kg, les planeurs ou les planeurs motorisés, le pilote-propriétaire peut délivrer un certificat de remise en service à l'issue d'un entretien limité du pilote-propriétaire comme prévu dans l'appendice IV du présent règlement.
- c) Le champ de l'entretien limité du pilote-propriétaire doit être précisé dans le programme d'entretien de l'aéronef visé au paragraphe 302.
- d) Le certificat de remise en service doit être mentionné dans les carnets de bord et donner des précisions sur l'entretien effectué, les données d'entretien utilisées, la date à laquelle cet entretien a été effectué et l'identité, la signature et le numéro de licence pilote du pilote-propriétaire délivrant ce certificat.

CHAPITRE 9. MANUEL DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE

Les détails relatifs à la rédaction et la présentation du manuel sont contenus dans le RACI 4123, Guide de rédaction du Manuel de Gestion du maintien de la Navigabilité.

a) Le « Manuel des spécifications d'organisme de Gestion du Maintien de la Navigabilité » désigne le(s) document(s) contenant les informations spécifiant le domaine d'application pour lequel l'agrément est demandé et montrant comment l'organisme compte respecter le présent règlement. L'organisme doit fournir à l'ANAC le manuel des spécifications d'organisme de gestion de maintien de navigabilité, contenant les informations suivantes :

- 1) une attestation signée par le dirigeant responsable confirmant que le manuel des spécifications d'organisme de gestion de maintien de navigabilité et tous les manuels associés qui définissent la conformité de l'organisme au présent règlement seront en permanence respectés. Lorsque le dirigeant responsable n'est pas le président de l'organisme, ce président de l'organisme contre- signe l'attestation ;
- 2) la politique de sécurité et de qualité de l'organisme telle que spécifiée par le point 204 ;
- 3) les titres et noms des personnes mentionnées dans le point 706 ;
- 4) les tâches et les responsabilités des personnes mentionnées dans le point 706, y compris les sujets qu'ils peuvent directement traiter avec l'ANAC au nom de l'organisme ;
- 5) un organigramme montrant les chaînes de responsabilités associées entre les personnes mentionnées dans le point 706 ;
- 6) une liste des personnels en charge de l'évaluation des instructions de navigabilité et des personnels chargés de l'élaboration et du traitement du programme d'entretien, avec leur domaine d'habilitation ;
- 7) une description générale des ressources humaines ;
- 8) une description générale des installations situées à chaque adresse spécifiée sur le certificat d'agrément d'organisme ;
- 9) une description générale du domaine d'application de l'organisme dans le cadre de l'agrément ;
- 10) la procédure de notification évoquée au paragraphe 713 pour des changements d'organisation de l'organisme ;



- 11) la procédure de modification du manuel des spécifications d'organisme de gestion du maintien de la navigabilité ;
 - 12) les procédures et le système-qualité établis par l'organisme au titre des points 705 à 715 et toute procédure supplémentaire suivie conformément au présent règlement ;
 - 13) le cas échéant, une liste des exploitants commerciaux pour lesquels l'organisme fournit un service de gestion du maintien de la navigabilité d'aéronef ;
 - 14) le cas échéant, une liste des organismes sous-traitants telle que spécifiée dans le point 711(3);
 - 15) le cas échéant, une liste des organismes contractants.
- b) Les spécifications doivent être approuvées pour conserver une description à jour de l'organisme. Les spécifications et tout amendement ultérieur doivent être approuvés par l'ANAC.
-



APPENDICE I: ACCORD RELATIF AU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ

1. Quand un propriétaire charge un organisme de maintien de navigabilité agréé selon le chapitre 7 du présent règlement, et conformément au paragraphe 202 d'effectuer des tâches de gestion de maintien de navigabilité, une copie de l'accord doit être envoyée par le propriétaire à l'ANAC une fois signé par les deux parties.
2. L'accord doit être élaboré en tenant compte des dispositions du présent règlement. Il définit les obligations des signataires en matière de maintien de la navigabilité de l'aéronef.
3. Il doit comprendre au minimum :
 - a) l'immatriculation de l'aéronef,
 - b) le type d'aéronef,
 - c) le numéro de série de l'aéronef,
 - d) le nom du propriétaire de l'aéronef ou du loueur enregistré ou les références de la société, y compris l'adresse,
 - e) les références et l'adresse de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé.

4. Il doit stipuler que :

« Le propriétaire confie à l'organisme agréé la gestion du maintien de la navigabilité de l'aéronef, le développement d'un programme d'entretien qui devra être approuvé par l'ANAC, et l'organisation de l'entretien de l'aéronef conformément au dit programme d'entretien dans un organisme agréé.

Conformément au présent accord, les deux signataires s'engagent à respecter leurs obligations respectives du présent accord.

Le propriétaire certifie en toute bonne foi que toutes les informations fournies à l'organisme agréé concernant le maintien de la navigabilité de l'aéronef sont et seront exactes et que l'aéronef ne sera pas modifié sans approbation préalable de l'organisme agréé.

En cas de non-conformité, du fait d'un quelconque des signataires, cet accord est rendu nul. Dans ce cas, le propriétaire est entièrement responsable de toute tâche liée au maintien de la navigabilité de l'aéronef et le propriétaire s'engage à informer l'ANAC, dans un délai de deux (02) semaines. »

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs, des produits, pièces et équipements aéronautiques, et à l'agrément des organismes participant à ces tâches</p> <p>« RACI 4003 »</p>	<p>Edition 2 Date : 07/06/2019</p> <p>Amendement 1 Date : 07/06/2019</p>
---	---	--

5. Quand un propriétaire sous-traite auprès d'un organisme de maintien de navigabilité agréé selon le paragraphe 202 du présent règlement, les obligations de chaque partie sont les suivantes :

5.1. Obligations de l'organisme agréé :

1. avoir le type d'aéronef concerné dans le domaine d'application de son agrément ;
2. respecter les conditions suivantes nécessaires au maintien de la navigabilité de l'aéronef :
 - élaborer un programme d'entretien de l'aéronef, y compris le cas échéant un programme de fiabilité défini,
 - indiquer les tâches d'entretien (dans le programme d'entretien) qui peuvent être effectuées par le pilote-propriétaire conformément au paragraphe 803 c),
 - organiser l'approbation du programme d'entretien de l'aéronef,
 - une fois approuvé, fournir une copie du programme d'entretien de l'aéronef au propriétaire,
 - organiser une inspection permettant de faire la transition avec l'ancien programme d'entretien de l'aéronef,
 - organiser tout l'entretien à effectuer par un organisme de maintenance agréé
 - mettre en place l'exécution de toutes les consignes de navigabilité applicables,
 - s'assurer que tous les défauts détectés au cours de l'entretien programmé, des examens de navigabilité, ou signalés par le propriétaire sont rectifiés par un organisme d'entretien agréé,
 - coordonner l'entretien programmé, l'application des consignes de navigabilité, le remplacement des pièces à durée de vie limitée, et les exigences d'inspection des éléments d'aéronef,
 - informer le propriétaire chaque fois que l'aéronef doit être confié à un organisme de maintenance agréé,
 - gérer tous les enregistrements techniques,
 - archiver tous les enregistrements techniques ;
3. veiller à faire approuver toute modification à apporter à l'aéronef, la faire accepter par l'ANAC, avant qu'elle ne soit effectuée ;



4. faire approuver toute réparation à apporter à l'aéronef, la faire accepter par l'ANAC, avant qu'elle ne soit effectuée ;
 5. informer l'ANAC chaque fois que l'aéronef n'est pas présenté par le propriétaire à l'organisme d'entretien agréé, à la demande de l'organisme agréé ;
 6. informer l'ANAC chaque fois que le présent accord n'a pas été respecté ;
 7. établir les comptes-rendus d'événements, comme exigé par les réglementations applicables ;
 8. informer l'ANAC chaque fois que le présent accord est dénoncé par l'autre partie.
- 5.2. Obligations du propriétaire :
1. avoir une connaissance globale du programme d'entretien approuvé ;
 2. avoir une connaissance globale du présent règlement ;
 3. présenter l'aéronef à l'organisme de maintenance agréé en accord avec l'organisme de gestion du suivi de la navigabilité agréé à la date indiquée par l'organisme agréé ;
 4. ne pas modifier l'aéronef sans consulter au préalable l'organisme agréé ;
 5. informer l'organisme agréé de tout entretien effectué exceptionnellement sans que l'organisme ait été informé et en l'absence de contrôle de l'organisme agréé ;
 6. signaler à l'organisme agréé, en utilisant le carnet bord, tous les défauts détectés au cours des opérations ;
 7. informer l'ANAC chaque fois que le présent accord est dénoncé par l'autre partie ;
 8. informer l'ANAC et l'organisme agréé quand l'aéronef est vendu ;
 9. établir les comptes-rendus d'événements, comme exigé par les réglementations applicables ;
 10. communiquer régulièrement à l'organisme agréé les heures de vol de l'aéronef et toute autre information relative à son utilisation, comme convenu avec l'organisme agréé ;
 11. mentionner le certificat de remise en service dans les carnets de bord, comme indiqué au point 803 d), lorsque les travaux d'entretien sont effectués par le pilote-propriétaire sans dépasser les limites des tâches

d'entretien établies par le programme d'entretien approuvé, comme prévu au point 803 c) ;

12. informer l'organisme agréé responsable de la gestion du maintien de la navigabilité de l'aéronef au plus tard trente (30) jours après la fin des tâches d'entretien effectuées par le pilote-proprétaire conformément au point 305 a).

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs, des produits, pièces et équipements aéronautiques, et à l'agrément des organismes participant à ces tâches</p> <p align="center">« RACI 4003 »</p>	<p>Edition 2 Date : 07/06/2019</p> <p>Amendement 1 Date : 07/06/2019</p>
---	--	--

APPENDICE II FORMULAIRE DE DEMANDE D'AGRÈMENT RACI 4003 ET DE QUALIFICATION DES RESPONSABLES

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p align="center">DEMANDE INITIALE, RENOUVELLEMENT, MODIFICATION D'AGREMENT RACI 4003</p> <p align="center"><i>APPLICATION FOR INITIAL GRANT, RENEWAL, MODIFICATION FOR RACI 4003 ORGANISATION APPROVAL</i></p>	<p align="center">FORM 4020</p> <p align="center">Edition 2 Date : 07/06/2019 Amendement 1 Date : 07/06/2019</p>
<p>NOM ET/OU RAISON SOCIALE DU DEMANDEUR/ <i>company</i> <i>NAME OR corporate name OF APPLICANT :</i></p> <p>_____</p>		<p>DEMANDE/APPLICANT</p> <p><input type="checkbox"/> Initial/<i>Initial</i> <input type="checkbox"/> Renouvellement/<i>Renewal</i></p> <p><input type="checkbox"/> Modification/<i>Modification</i></p>
<p>NUMERO D'AGREMENT/APPROVAL N° : _____</p>		
<p>ADRESSE DU SITE DEMANDANT AGREMENT :</p> <p>Localisation/ <i>location</i> : _____</p> <p>Boite Postale/<i>Postal Address</i>: _____</p> <p>N° Tél/<i>Phone Number</i>: _____</p> <p>N° Fax/<i>Fax N°</i> _____</p> <p>E-Mail/<i>Email</i> : _____</p>		
<p align="center">DOMAINE D'AGREMENT RACI 4003 / APPROVAL</p>		
<p>TYPE D'AERONEF / <i>TYPE OF AIRCRAFT</i></p> <p>_____</p>	<p>ORGANISME TRAVAILLANT SOUS LE SYSTEME QUALITE <i>ORGANIZATION UNDER QUALITY SYSTEM</i></p> <p>_____</p>	
<p align="center">NOM FONCTION ET SIGNATURE DANS L'ORGANISME DU DIRIGEANT RESPONSABLE PROPOSE/ <i>NAME POSITION AND SIGNATURE OF PROPOSED ACCOUNTABLE MANAGER</i></p>		
<p>Nom et prénoms / <i>Name and first name</i></p> <p>_____</p> <p>Fonction/<i>Position</i> :</p> <p>_____</p>	<p>Signature/<i>Signature</i> :</p> <p>_____</p> <p>Date : ___ / ___ / ___</p>	

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs, des produits, pièces et équipements aéronautiques, et à l'agrément des organismes participant à ces tâches « RACI 4003 »	Edition 2 Date : 07/06/2019 Amendement 1 Date : 07/06/2019
---	--	---

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	QUALIFICATIONS DES RESPONSABLES MANAGERS QUALIFICATIONS	FORM 4004 Edition 2 Date : 07/06/2019 Amendement 1 Date : 07/06/2019
1. Nom ou raison sociale de la société (Organisme d'entretien RACI 4145 ou Exploitant RACI OPS ou Organisme CAMO)/ <i>Name or company corporate name (RACI 4145 maintenance organisation or RACI OPS operator or CAMO Organisation) :</i> <hr/>		
2. Nom du responsable/ Name of manager ; <hr/>		
3. Fonctions / Position : <hr/>		
4. Qualifications relatives à la fonction/ Qualification relevant to the position : <hr/> <hr/> <hr/>		
5. Expérience professionnelle relative à la fonction/ Work experience relevant to the position : <hr/> <hr/> <hr/> <hr/>		
Signature/ Signature :	Date / Date : __ / __ / ____	
Envoyer ce formulaire et le CV du Responsable sous pli confidentiel à l'ANAC/ Please send this form and manager's CV under confidential cover to ANAC		
Nom et Visa de l'inspecteur de l'ANAC/ <i>Name and signature of authority inspector:</i>	Date / Date : __ / __ / ____	

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs, des produits, pièces et équipements aéronautiques, et à l'agrément des organismes participant à ces tâches</p> <p>« RACI 4003 »</p>	<p>Edition 2 Date : 07/06/2019</p> <p>Amendement 1 Date : 07/06/2019</p>
--	---	--

APPENDICE III TACHES D'ENTRETIEN COMPLEXE

Les tâches suivantes constituent les tâches d'entretien complexes visées aux points 801 b) 2 et 801 c) :

- 1) La modification, la réparation ou le remplacement par rivetage, collage, contre-placage ou soudage d'une des pièces de cellule d'aéronef suivantes :
 - a) une poutre de caisson ;
 - b) une lisse ou membrane d'aile ;
 - c) un longeron ;
 - d) une semelle de longeron ;
 - e) une pièce d'une poutre en treillis ;
 - f) l'âme d'une poutre ;
 - g) une quille ou quille d'angle d'une coque d'hydravion ou d'un flotteur ;
 - h) une pièce de compression en tôle ondulée dans une aile ou un empennage ;
 - i) une nervure principale d'aile ;
 - j) une contrefiche principale de surface d'aile ou d'empennage ;
 - k) un bâti-moteur ;
 - l) un longeron ou cadre de fuselage ;
 - m) une pièce d'une armature latérale, armature horizontale ou cloison ;
 - n) une contrefiche ou une ferrure support de fauteuil ;
 - o) un remplacement de rails de fixation fauteuils ;
 - p) une contrefiche secondaire ou principale de train d'atterrissage ;
 - q) un essieu ;
 - r) une roue ; et
 - s) un ski ou un support de ski, à l'exclusion du remplacement d'un revêtement à coefficient de frottement réduit.

- 2) La modification ou réparation d'une des pièces suivantes :
 - a) revêtement de l'avion, ou le revêtement d'un flotteur d'aéronef, si le travail nécessite l'utilisation d'un support, bâti ou gabarit ;
 - b) revêtement d'aéronef soumis à des contraintes de pressurisation, si l'endommagement du revêtement mesure plus de 15 cm dans une direction quelconque ;



- c) une pièce porteuse d'un système de commande, y compris un manche pilote, une pédale, un arbre, un quadrant, un renvoi, un tube de transmission, un guignol commande de gouverne et une ferrure forgée ou moulée, à l'exclusion de :
- l'emboutissage d'un raccord de réparation ou d'une garniture de câble, et
 - le remplacement d'un embout de tube symétrique fixé par rivetage ;
- d) toute autre structure, non répertoriée en 1, qu'un fabricant a identifié comme structure primaire dans son manuel d'entretien, son manuel de réparations structurales ou ses instructions de maintien de la navigabilité.
- 3) L'exécution des travaux d'entretien suivants sur des moteurs à pistons :
- a) démontage et réassemblage d'un moteur à pistons à d'autres fins que :
- pour avoir accès aux assemblages piston/cylindre ; ou
 - pour retirer le panneau auxiliaire arrière en vue d'inspecter et/ou remplacer les commandes d'éléments (pompes à huile et autres) lorsque cela ne nécessite pas de retirer et de remonter des engrenages intérieurs ;
- b) démontage puis remontage des démultiplicateurs ;
- c) soudage et brasage de joints, autres que des petits travaux de soudure des dispositifs d'évacuation des fumées exécutés par un soudeur dûment agréé ou autorisé, à l'exception du remplacement d'éléments d'aéronef ;
- d) intervention sur des pièces particulières de systèmes assujettis au passage au banc d'essai, sauf le remplacement ou l'ajustement de pièces qui peuvent normalement être remplacées ou ajustées en service.
- 4) L'équilibrage d'une hélice, sauf :
- pour la certification de l'équilibrage statique lorsque le manuel d'entretien l'exige ;
 - équilibrage dynamique sur des hélices installées au moyen d'instruments électroniques d'équilibrage lorsque le manuel d'entretien ou d'autres données de navigabilité approuvées l'autorisent.
- 5) Toute autre tâche nécessitant :
- a) des outillages, équipements ou installations spéciaux ; ou
- b) des procédures de coordination bien définies en raison de la longueur des tâches et de l'intervention de personnes différentes.



APPENDICE IV : ENTRETIEN LIMITÉ AU PILOTE-PROPRIÉTAIRE

Outre les exigences énoncées dans le présent règlement, les critères de base suivants doivent être respectés avant d'entreprendre tout travail d'entretien selon par le pilote-proprétaire :

a. Compétence et responsabilité

1. Le pilote propriétaire est toujours responsable de tout travail d'entretien effectué par ses soins.
2. Avant d'exécuter les tâches d'entretien qui lui incombent, le pilote-proprétaire doit s'assurer qu'il a les compétences pour le faire. Les pilotes-proprétaires ont le devoir de se familiariser avec les méthodes standard d'entretien de leur aéronef et avec le programme d'entretien de l'aéronef. Si le pilote-proprétaire n'est pas compétent pour la tâche à effectuer, la tâche ne peut être certifiée par lui.
3. Il incombe au pilote-proprétaire (ou à l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité, qu'il a sous-traité) de préciser les tâches qui, dans le programme d'entretien, lui incombent selon ces principes de base, et de s'assurer que le document est rempli dans les délais.
4. L'approbation du programme d'entretien doit être effectuée conformément au paragraphe 302.

b. Tâches :

Le pilote-proprétaire peut effectuer des inspections visuelles ou des opérations simples pour vérifier l'état général, détecter les défauts évidents et s'assurer du fonctionnement normal de la cellule, des moteurs et des systèmes et composants.

Les tâches d'entretien ne doivent pas être effectuées par le pilote-proprétaire lorsque la tâche :

1. est étroitement liée aux aspects de sécurité et que sa mauvaise exécution compromettrait gravement la navigabilité de l'aéronef, ou bien lorsqu'il s'agit d'une tâche d'entretien qui influe sur la sécurité des vols, comme indiqué au point 402 a) ; et/ou
2. implique de retirer des composants ou un ensemble d'éléments essentiels ; et/ou
3. implique de se conformer aux consignes de navigabilité ou à un point des limitations de navigabilité, sauf si ces consignes ou limitations l'autorisent expressément ; et/ou

4. requiert l'utilisation d'un outillage spécial, étalonné (sauf clé dynamométrique à déclenchement et pince à sertir ; et/ou
5. nécessite l'utilisation de matériels d'essai ou des essais particuliers (par exemple, Contrôle Non Destructif — CND, essais de systèmes ou vérification opérationnelle de l'avionique) ; et/ou
6. consiste en des inspections spécifiques non programmées (par exemple un contrôle d'atterrissage lourd) ; et/ou
7. touche à des systèmes essentiels pour les vols en IFR ; et/ou
8. est mentionnée dans l'appendice IV du présent règlement ou lorsqu'il s'agit d'une tâche d'entretien d'un élément conformément au point 502 a), b), ou c) ; et/ou
9. fait partie du contrôle annuel ou 100 heures contenu dans le programme d'inspection minimum décrit au point 302.

Les critères 1 à 9 prévalent sur des instructions moins restrictives délivrées conformément au point d) du paragraphe 302 « Programme d'entretien de l'aéronef ».

Toute tâche décrite dans le manuel de vol de l'aéronef comme tâche de préparation de l'aéronef au vol (par exemple, assembler les ailes d'un planeur ou exécuter les visites pré-vol), est considérée comme incombant au pilote et non comme une tâche d'entretien incombant au pilote-proprétaire et ne requiert donc pas de certificat de remise en service.

- c. Exécution des tâches d'entretien incombant au pilote-proprétaire et registres
Les données d'entretien mentionnées au paragraphe 401 doivent toujours être disponibles pendant l'entretien effectué par le pilote-proprétaire et doivent être respectées. Le certificat de remise en service doit détailler les données ayant trait à l'exécution des tâches d'entretien par le pilote-proprétaire, conformément au point 803 d).

Le pilote-proprétaire doit informer l'organisme agréé de gestion du maintien de la navigabilité responsable de la gestion du maintien de la navigabilité de l'aéronef (le cas échéant) au plus tard 30 jours après la fin des tâches d'entretien effectuées par lui conformément au point 305a).

— FIN —